

VILLE DE VILLEMOMBLE

CCAN

ARRETE N° 2020/496-PM

OBJET : Réglementation portant interdiction de la pratique de mécanique dite « sauvage » sur les véhicules terrestres à moteur situés sur la voie publique ou sur les espaces privés ouverts au public.
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2542-1 et suivants,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L1421-4,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L 542 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1980 portant règlement sanitaire départemental,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté des pratiques dites de « mécanique sauvage » sur des véhicules et ce sur le territoire de la Commune,

CONSIDÉRANT que cette pratique peut constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisance pour les populations,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Toutes mécaniques dites « sauvages » (réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvres) pratiquées sur les véhicules terrestres à moteurs sont interdites sur la voies publiques ainsi que sur les espaces privés ouverts au public.

Article 2 : La mécanique de petits dépannages courants est tolérée sous conditions de respect de l'environnement.

Article 3 : Les déchargements et déversements des matières de vidange, en quelque lieu que ce soit, sont interdits sauf aux endroits prévus à cet effet.

Article 4 : Il est interdit de déverser dans les égouts toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau u mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Cette interdiction vise notamment :

- le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur,
- la vidange des huiles de moteurs de tous engins mécaniques,
- la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes,
- le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés, ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes, par ruissellement ou par infiltration.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-Sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig -93558 MONTREUIL Cedex ou sur application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Messieurs les Officiers des Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution, à :

- Madame la Commissaire de Police du Raincy / Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 15 décembre 2020

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU